

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT n°2019-718
portant mise en demeure
SAS CAILLOR à Sarbazan**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la société SA CAILLOR à exploiter une unité d'abattage et d'élevage sur la commune de SARBAZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1353 du 13 février 2013 délivré à la société SA CAILLOR pour un élevage de 216 000 cailles sur le site de « Lous Cets » à RETJONS ;

Vu le courrier préfectoral du 23 janvier 2014 ;

Vu les dossiers de réexamen IED déposés par l'exploitant concernant les sites de « Lous Cets » à RETJONS et « Castagnet » et « Le Hazas » à SARBAZAN ;

Vu le rapport du 22 octobre 2019 réalisé par l'inspection de l'environnement de la DDCSPP des Landes ;

Considérant, au vu des éléments communiqués par l'exploitant, dans les fiches navettes dès 2013, puis lors des diverses réunions avec l'inspection et enfin, dans les dossiers de réexamen susvisés, que les activités effectuées sur les sites d'élevage de « Le Jay », « Castagnet » et « Hazas » à SARBAZAN ne correspondent plus aux activités autorisées ;

Considérant que la SAS CAILLOR n'a pas apporté, dans les délais impartis, les éléments demandés par courrier préfectoral du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le mode de gestion des effluents solides des élevages exploités par la SAS CAILLOR n'est pas conforme aux prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 susvisés ;

Considérant, de ce fait, que les installations et activités de la SAS CAILLOR ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, pour les raisons susmentionnées, que la SAS CAILLOR doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CAILLOR est mise en demeure, dans le délai de deux mois :

- de déposer une demande d'autorisation environnementale incluant la régularisation de l'ensemble des sites et la gestion commune de l'ensemble des effluents.
- de mettre en place une gestion conforme de l'ensemble des effluents solides des sites.

Article 2

Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la suspension temporaire de l'activité.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CAILLOR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme est communiquée au maire de Sarbazan.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sarbazan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

11 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE



